

PLFSS 2021

## Le Gouvernement prévoit d'encadrer via le PLFSS l'isolement-contention en psychiatrie

Publié le 30/09/20 - 17h47

Contraint par une décision du Conseil constitutionnel à légiférer avant fin 2020 sur l'isolement et la contention en psychiatrie, le Gouvernement envisage de faire passer les dispositions via le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

De nouvelles dispositions étaient attendues ces prochaines semaines pour l'isolement et la contention en psychiatrie, mais pas forcément par ce véhicule législatif (lire notre [analyse](#)). C'est donc *via* le projet de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021 qui doit être présenté prochainement en Conseil des ministres que le Gouvernement compte légiférer sur ce sujet sensible. En effet, selon l'avant-projet de texte dont *Hospimedia* a eu copie (lire notre [article](#)), l'exécutif souhaite faire voter un article rétablissant un encadrement légal des mesures d'isolement et de contention, en prévoyant la possibilité d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention (JLD) de la régularité de ces pratiques de contrainte. Devant légiférer avant la fin de l'année, en plein marathon budgétaire, l'exécutif a visiblement saisi l'opportunité du PLFSS. Cependant, le choix d'opter pour une réforme au travers de ce texte financier interroge et pourrait éventuellement conduire à une censure de ces dispositions (lire l'encadré).

### Intégration de recommandations HAS

L'article 43 de l'avant-projet de loi vise en premier lieu à rétablir l'[article L3222-5-1](#) du Code de la santé publique qui a été déclaré contraire à la Constitution le 19 juin dernier (lire notre [article](#)) et à le compléter. Ainsi, les dispositions proposées rappellent que l'isolement et la contention sont "*des pratiques de dernier recours*" mais il est désormais précisé que les mesures "*ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement*". Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre. Le nouveau dispositif précise que cette décision doit être "*motivée*" et prise "*uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient*".

#### Un cavalier social ?

Le Conseil d'État, qui va examiner l'avant-projet avant sa présentation en Conseil des ministres en octobre, pourra déterminer si cet article 43 est un cavalier social et le cas échéant, l'écarter du texte. Un cavalier social est en effet une disposition présente dans une LFSS mais qui ne relève ni du domaine exclusif des LFSS ni de leurs domaines facultatifs\*. Or l'article ici proposé par l'exécutif semble sans lien direct avec le champ des dépenses d'assurance maladie. Et même s'ils sont finalement inclus dans un projet de loi de finances, les cavaliers sociaux finissent généralement censurés par le Conseil constitutionnel.

Il était jusqu'alors prévu que la décision du psychiatre était "*prise pour une durée limitée*" sans autre précision dans la loi. Le nouvel article proposé fixe des durées maximum "*conformes aux recommandations*" de la Haute Autorité de santé (HAS). La mesure d'isolement est prise pour une durée initiale de douze heures, renouvelable selon la même durée si l'état de santé du patient le nécessite, et ne peut excéder une durée totale de 48 heures. "*À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler selon les mêmes modalités, la mesure*", poursuit l'avant-projet de loi. Le médecin informe alors "*sans délai*" les personnes mentionnées à l'article [L3211-12](#) du Code de la santé publique (c'est-à-dire le patient, ses proches, etc.) de ce renouvellement. Ces personnes peuvent alors saisir le JLD aux fins de mainlevée de la mesure.

## Registre forcément numérique

La mesure de contention est pour sa part prise "*dans le cadre d'une mesure d'isolement, pour une durée initiale de six heures*", renouvelable, sans excéder une durée totale de 24 heures. De même, "*à titre exceptionnel, le médecin peut renouveler selon les mêmes modalités la mesure de contention*". Mais il en informe là encore sans délai les personnes concernées qui peuvent saisir le JLD. Par ailleurs, les mesures d'isolement et de contention peuvent toujours faire l'objet d'un contrôle par le juge dans le cadre de l'examen de la régularité d'une admission en soins sans consentement.

Au sein des dispositions relatives au registre que doivent tenir les établissements de santé pour recenser les mesures d'isolement et contention, il est précisé, dans le nouvel article proposé par le Gouvernement, que le registre mentionne l'identifiant du patient concerné et sa date de naissance. Il devra toujours mentionner, comme auparavant, le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée.

Désormais, ce registre est "*établi sous forme numérique*", indique l'avant-projet de loi. Jusqu'alors, cette forme numérique n'était qu'une possibilité. L'article indique ensuite que le JLD saisi d'une demande de mainlevée de la mesure de contention ou d'isolement statue sans audience selon une procédure écrite. Le patient ou, le cas échéant le demandeur, peut demander à être entendu par le juge, auquel cas cette audition est de droit. Néanmoins "*si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à l'audition du patient, celui-ci est représenté par un avocat*" choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office.

## Décret(s) d'application attendu(s)

L'audition pourra être réalisée "*par tout moyen de communication électronique y compris téléphonique*" permettant de s'assurer de l'identité du patient et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges lorsque plusieurs conditions sont réunies. Pour procéder ainsi à une audition à distance, il faudra en effet qu'un avis médical atteste que l'état mental de la personne ne fait pas obstacle à ce procédé et d'autre part que le directeur de l'établissement d'accueil se soit assuré de l'absence d'opposition du patient. Dans ce cas, le JLD "*statue dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État*". S'il l'estime nécessaire, le juge pourra néanmoins décider de tenir une audience.

Enfin, l'avant-projet indique que "*lorsque le premier président ou son délégué est saisi d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance du [JLD] statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention [...], il est fait application des dispositions prévues au III de l'article L3211-12-2*" dans la nouvelle écriture proposée par le Gouvernement. Et le premier président ou son délégué devront statuer dans les conditions prévues là encore par décret en Conseil d'Etat.

---

*\* Le domaine des lois de financement de la sécurité sociale est défini par l'article LO111-3 du Code de la sécurité sociale. Il indique notamment que peuvent figurer dans le volet dépenses de ces lois des dispositions ayant une incidence sur les dépenses d'assurance maladie.*

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia ([copyright@hospimedia.fr](mailto:copyright@hospimedia.fr)). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

HOSPIMEDIA

**Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?**

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur  
<http://www.hospimedia.fr>

**Votre structure est abonnée ?**

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou  
sur <http://www.hospimedia.fr/contact>